



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE

DE LA SALLE DES ARENES -----

-----

À L'ASSOCIATION Club Billard garlinois -----

-----

Entre les soussignés :

La commune de GARLIN représentée par M. André LANUSSE CAZALE, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de GARLIN en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 / 01 / 2024.

d'une part,

Et

L'Association Billard Club de Garlin -----  
déclarée à la préfecture de Pyrénées Atlantiques et publiée au JORF le 26 / 09 / 2023  
représentée par M/Mme NICOLAS Sage -----, président/présidente, agissant en vertu  
d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 13 / 09 / 2023.

---

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son soutien aux associations, la Commune de Garlin met gratuitement à la disposition d'associations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général des salles et/ou équipements sportifs pour la pratique de leurs activités à l'exclusion de toute autre. La gestion de ces installations ou équipements sportifs reste la prérogative souveraine de la Commune de Garlin.

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT MISE À DISPOSITION**

La commune de GARLIN met gratuitement à disposition de l'association des arènes  
dite le FAR. le local/la salle/l'équipement sportif  
dénommé \_\_\_\_\_ situé à l'adresse suivante : Arènes.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION**

Ce local comprend : (énumération des pièces et leur surface ; du matériel).

- 3 TABLES rectangulaire et 1 pau coupé.
- des chaises.
- 1 comptoir.
- 1 encastré + cumule.
- Des placards, dont 1 privatif à l'association.
- 1 armoire basse métallique.



---

#### **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit pour les activités, les réunions, les assemblées générales et les animations associatives

#### **ARTICLE 6 - REPRISE DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition sur des créneaux préalablement définis et qui peuvent être revus chaque année. En dehors de ces créneaux les locaux doivent rester accessible à toute activité communale.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR**

La Commune prend à sa charge les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité et/ou de gaz ; ainsi que l'entretien des extincteurs.

L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques et internet qui pourront lui être nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 « DESTINATION - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'ASSOCIATION DANS CE LIEU » de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée.

## 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer régulièrement les locaux mis à disposition (nettoyer après chaque utilisation, jeter les poubelles, ....)

Elle pourra y apposer des cadres panneaux ou affiches inhérents à son activité, dont la réglementation en terme de sécurité,

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper de manière responsable.

L'association assurera toutes les petite réparations (changement ampoule, débouchage de l'évier, réparation de petit meubles, débouchage des éviers...).

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local via un formulaire de requête (Cf. Annexe de la présente convention). Aucune requête orale ne sera prise en compte,

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

La commune assurera un gros nettoyage une fois par an (durant les mois de juillet et aout).

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à la commune à la signature de la présente convention, puis à tous moments tout le long de l'année.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

La commune se décharge de toute responsabilité sur la dégradation ou le vol des équipements acquis par l'Association.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLES**

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, l'Association devra en avertir la commune et la convention sera résiliée.

#### **ARTICLE 11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT**

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier.

#### **ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION**

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à GARLIN

Serge NICOLAS  


Le 14/02/2024

En 2 exemplaires

Signature

Signature

## ANNEXE 1 - PIÈCES À FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

### PIÈCES À FOURNIR

- Statuts ( si changement depuis année précédente)
- Récépissé de déclaration en Préfecture ( si changement depuis année précédente)
- Parution au Journal Officiel (si changement depuis année précédente)
- Liste des membres du bureau (si changement depuis année précédente)
- Attestation d'Assurance

## ANNEXE 2 - ÉTAT DES LIEUX

À vérifier :

- les équipements électriques (éclairage, prises, ...)
- les écoulements d'eau, chasses d'eau et robinets
- l'humidité (fuites, moisissures, joints,...)
- les fenêtres (ouverture et fermeture)
- le mobilier et autres équipements (meubles, chauffage, volets, ...)
- les serrures, l'interphone, la sonnette

Remarques spécifiques :

Neant.

Fait à GARLIN, le 14/02/2024

NICOLAS SUGE

Signature



Signature

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE REQUÊTE

*L'association doit signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local. Merci d'utiliser ce formulaire pour tout signalement ou toute demande d'intervention.*

*Formulaire dument complété à envoyer par mail à [commune-de-garlin@wanadoo.fr](mailto:commune-de-garlin@wanadoo.fr) ou à déposer en mairie*

*Date de transmission à la mairie : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_*

### ASSOCIATION

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

Nom de l'interlocuteur : \_\_\_\_\_

Coordonnées de l'interlocuteur :

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

### SIGNALEMENT OU DEMANDE D'INTERVENTION

Fait à GARLIN, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_

Signature



## PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Service Associations, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 Pau cedex  
Tél : 05.59.98.24.24  
Mel : associations@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le numéro  
W643013179 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W643013179**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **19 septembre 2023**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**BILLARD CLUB DE GARLIN**

dont le siège social est situé : 13 rue du docteur Dubos  
64330 Garlin

Décision prise le : **13 septembre 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Pau, le 20 septembre 2023

Le Prefet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

**Gabrielle CLAVERIE**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.  
serialNumber=S17140003.-  
CN=DILA - SIGNATURE  
DILA,OU=0002  
13000918600011,organizati-  
onIdentifier=NTRFR-130009-  
18600011,C=DILA,C=FR  
75015 Paris  
2023-09-26 15:34:24

Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

## Annonce n° 1352

64 - Pyrénées-Atlantiques

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**BILLARD CLUB DE GARLIN.**

*Objet* : enseignement, promotion, initiation, perfectionnement, développement et pratique du billard sous toutes ses formes, organisation des manifestations et toutes les activités s'y rapportant, le club veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination

*Siège social* : 13, rue du docteur Dubos, 64330 Garlin.

*Date de la déclaration* : 19 septembre 2023.

## **Composition du comité directeur du Billard Club de Garlin le 26 février 2024**

**Président** : Nicolas Serge né le 21/06/1957 à Nîmes (30)

13 rue du docteur Dubos 64330 Garlin

tél : 0666133053

email : [sergenicolas64@gmail.com](mailto:sergenicolas64@gmail.com)

**Trésorier** : Georges Bouilly né le 14/07/1948 à Le Bouscat (33)

21 chemin Bedout 64330 Castetpugon

tél : 0685526767

email : [georges.bouilly@wanadoo.fr](mailto:georges.bouilly@wanadoo.fr)

**Secrétaire** : Caudrelier Patrick

1707 chemin de Quinton 64330 Aydie

tél : 0612730150

email : [patrick-caudrelier@orange.fr](mailto:patrick-caudrelier@orange.fr)



**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

N° de sociétaire : 4697090P

N° d'avenant : 0001

Le 6 février 2024

BILLARD CLUB DE GARLIN  
13 RUE DU DOCTEUR PAUL DUBOS  
64330 GARLIN

## Conditions particulières ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Durée du contrat : annuelle avec tacite reconduction au 1er janvier

### Votre besoin

- Vous souhaitez assurer les activités de votre structure et/ou bénéficier au moins d'une de ces garanties :
- Couverture des responsabilités encourues et défense des intérêts
  - Couverture des dommages aux biens
  - Couverture des dommages corporels
  - Accompagnement juridique

### Contrat d'assurance choisi

Contrat d'assurance multirisque Raqvam

Vous avez souhaité souscrire ou modifier le contrat à effet du 06/02/2024.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

FORF.50 SPORT CAT.3	1	112,08 €	122,17 €
<b>Lieu 1 - 13 RUE DU DOCTEUR PAUL DUBOS 64330 GARLIN</b>			
FORF.7 700E/OCC.TEMP	1	23,20 €	26,07 €
<b>TOTAL :</b>		<b>135,28 €</b>	<b>148,24 €</b>

Pour la période s'étendant du 06/02/2024 au 31/12/2024, le montant dû s'élève à : ..... **148,24 € TTC**

Un prochain relevé de compte vous précisera les conditions de paiement de cette cotisation.  
Veuillez-vous reporter à ce document.

*N.B. : - si l'examen des écritures inscrites à votre compte fait apparaître alors un solde débiteur n'excédant pas 15 € TTC, le recouvrement du montant correspondant sera différé.*

Le détail des garanties et franchises figure dans les tableaux descriptifs ci-joints.

CPRAQVAMAC



## Tableau descriptif des garanties du contrat Raqqam Association et Collectivités pour 2024

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
<b>RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)</b>	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels.....	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
- dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale.....	30 000 000 €
<i>la garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....</i>	<i>30 000 000 €</i>
- dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical ...	155 000 €
2 – Responsabilité civile "atteinte à l'environnement".....	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique.....	50 000 €
3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.....	310 000 €
4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires).....	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
5 – Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire).....	5 000 000 €
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
6 – Responsabilité civile "agence de voyages".....	5 000 000 €
7 – Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus.....	2 000 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
8 – Défense.....	300 000 €
9 – Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales).....	20 000 €
<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)</b>	
1 – Mesures d'urgence.....	voir annexe 3B des conditions générales
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur.....	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.....	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau.....	4 600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée.....	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti.....	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres, frais de démolition.....	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments.....	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments.....	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau.....	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre



Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)</b>	
1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile .....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés .....	1 400 €
- dont frais de lunetterie .....	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .....	16 € par jour dans la limite de 310 €
3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident .....	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 % .....	6 100 € X taux
- de 10 à 19 % .....	7 700 € X taux
- de 20 à 34 % .....	13 000 € X taux
- de 35 à 49 % .....	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne .....	23 000 € X taux
- avec tierce personne .....	46 000 € X taux
5 – Capitaux décès :	
- capital de base (art. 36.1) .....	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint .....	3 900 €
- chaque enfant à charge .....	3 100 €
6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines .....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
<b>RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)</b>	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale .....	sans limitation de somme

**ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)**

Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.

**FRANCHISES POUR 2024**

**Franchises contractuelles :**

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
  - Franchise générale : 150 € ;
  - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
  - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

**Franchise légale :**

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes conditions particulières et des conditions générales référencées M4202RACA.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des conditions générales M4202RACA et du document d'information ou en avoir pris connaissance dans un point de contact MAIF ou bien dans votre espace personnel maif.fr sur lequel ils sont disponibles. Vous acceptez expressément l'ensemble des dispositions, notamment les conditions, limites et exclusions de garanties.

Vous reconnaissez aussi avoir reçu ou pu consulter le texte entier des statuts de MAIF dans votre espace personnel maif.fr.

### En toute transparence

Nous vous informons que le personnel MAIF intervenant dans le cadre de la distribution de ce contrat d'assurance perçoit une rémunération fixe, sans aucun commissionnement.

### Le souscripteur

Signature du représentant dûment habilité du souscripteur

Signé par le représentant dûment habilité du Sociétaire  
BILLARD CLUB DE GARLIN le 06/02/2024 21:25

SIGNATURE  
ÉLECTRONIQUE

Pascal DEMURGER  
Directeur général MAIF

